



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

24 SEP. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20114743\*

N° d'entreprise : 0440 143 141

Nom

(en entier) : **Confederation of Euro Senior Expert Services**

(en abrégé) :

Forme légale : **AISBL**Adresse complète du siège : **Rue d'Edimbourg 26 , 1050 Ixelles****Objet de l'acte : Modification statuts - modification du Conseil d'Administration**

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 20 avril 2020 :

Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er-La dénomination de l'association est «Confederation of European Senior Expert Services», en abrégé «CESES », association internationale sans but lucratif. Elle est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, en abrégé CSA, loi belge du 23 mars 2019.

Article 2-Le siège de la confédération est établi à Rue D'Edimbourg, 26, 1050 Bruxelles, Arrondissement judiciaire de Bruxelles, Il peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3-La confédération, qui est dénuée de tout esprit de lucre, mène des activités en coopération avec ses membres, qui mettent en œuvre les compétences d'experts seniors et professionnels bénévoles visant à favoriser le développement économique, social, culturel, technologique, scientifique (études, recherches) et pédagogique (formation, coaching et mentoring, information, échanges d'expérience), en Europe et dans le monde. Elle s'interdit toute activité à caractère politique, philosophique ou religieux.

Elle entend atteindre ses buts aux bénéfices de ses membres par :

- faire connaître l'importance de volontariat senior et professionnels pour promouvoir le transfert de connaissances et d'expertises sur le plan mondial, particulièrement pour des personnes en difficulté et le développement de sociétés inclusives ,

- promouvoir les activités des organisations membres et représenter ses membres auprès de tout organisme international ainsi qu'auprès de toute organisation à rayonnement international ou des confédérations similaires à CESES

- favoriser l'implication des organisations membres dans des activités de bénévoles et dans le contexte des projets européens et internationaux.

Toute activité de CESES implique tous les membres sur pied d'égalité et ne limite en rien les relations que chaque association membre peut ou veut entretenir elle-même en son nom propre, avec les organismes ou organisations. Les éventuels accords avec des entités ou organisations hors Europe seront soumis au Conseil d'administration pour approbation. La décision sera adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à la réunion.

Article 4 - La confédération est constituée pour une durée illimitée.

Membres

Article 5 - La confédération se compose des personnes morales ou organisations sans but lucratif établies principalement aux Etats membres de l'Union Européenne et légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, toutes composées d'experts désireux d'agir bénévolement. Le nombre de membres de la confédération minimum est de trois.

Article 6 - Tous les membres disposent de droits égaux, indépendamment de leur taille, de leur structure, de leur lieu d'établissement ou de leur contribution financière.

Article 7 - L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 -L'assemblée générale peut sur proposition du Conseil d'administration établir une cotisation annuelle.

Article 9 -L'affiliation des membres prend fin par démission, défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par décision de l'assemblée générale se prononçant à une majorité qualifiée définie à l'article 15 des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

présents statuts. Dans le cas d'une exclusion, la/les organisation(s) sera/seront entendue(s) avant la décision finale.

Article 10 -La démission ou l'exclusion des membres met fin à tous ses droits sur les avoirs de l'association.

Structure organisationnelle

L'assemblée générale

Article 11-L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs, parmi lesquels le Président,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution de l'association,
- 7° l'exclusion d'un membre,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- 9° tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 12 -L'assemblée générale se compose des délégués des organisations membres, détenant une voix par organisation membre. Les organisations membres peuvent se faire représenter par un délégué d'une autre organisation membre par procuration écrite. Chaque délégué peut être porteur de deux procurations au maximum.

Article 13 -L'assemblée générale est présidée par le Président, ou en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par un membre du conseil d'administration.

Article 14 -L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an avant le 30 avril. Elle se réunira également à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des organisations membres.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir par vidéoconférence.

Toutes les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le conseil d'administration par voie de convocation écrite ou électronique mentionnant la date et l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Les convocations doivent être envoyées au plus tard deux semaines avant la date prévue de l'assemblée. Les propositions de modification des présents statuts seront soumises au moins six semaines à l'avance.

Article 15 -Une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise en cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts et de dissolution de l'association. Une majorité qualifiée requiert la présence des deux tiers des organisations membres et une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, au cas où la modification des statuts porte sur le but social de l'association, ainsi qu'en cas de la dissolution de l'association, une majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées est requise. Dans tout autre cas, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix des organisations membres présentes ou représentées.

Les décisions peuvent uniquement être prises sur les points à l'ordre du jour.

Si une décision qualifiée ne peut être prise parce que le quorum des présences n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée pour traiter du même ordre du jour. Cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'organisations membres présentes ou représentées.

Article 16 - Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux rédigés par l'office du Secrétaire Général, signés par deux délégués. On fait circuler ces procès-verbaux parmi les membres. Les décisions seront formellement adoptées, après amendement éventuel, lors de la prochaine assemblée générale. Un registre est tenu à la disposition des organisations membres au siège de la confédération. Tout extrait des procès-verbaux requis des fins officielles doit être signé par le Président seul ou deux membres du conseil d'administration.

Article 17 -

L'assemblée générale désigne à la majorité simple les membres du conseil d'administration, suite à leur candidature envoyée une semaine avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige la confédération, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale. Il se compose d'au moins quatre représentants des organisations membres, élus par l'assemblée générale. Il désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables maximum deux fois, sauf en cas exceptionnel, approuvé par l'AG par majorité qualifiée.

Article 18 -Le conseil d'administration peut constituer des sous-commissions dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration peut se réunir par vidéoconférence. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration peuvent être approuvés par lettre ou par courrier électronique.

Article 19 -Le conseil d'administration dispose de toutes les compétences à l'exception de celles réservées par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer des responsabilités à des sous-commissions, à des organisations membres ou à des personnes physiques.

Article 20 -Le conseil d'administration se réunit à la demande du Président ou, en son absence, du Secrétaire Général. Les convocations aux réunions se font par lettre ou par courrier électronique mentionnant la date et l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le conseil peut prendre des décisions si au moins deux tiers des membres du conseil sont présents ou représentés par procuration. Les décisions sont prises à une majorité

simple des membres présents ou représentés, sauf cas prévu à l'article 3 dernier alinéa. Un membre ne peut pas détenir plus de deux procurations.

Article 21 -Les procès-verbaux des réunions du conseil sont enregistrés par l'office du Secrétaire Général. Ils sont envoyés aux organisations membres et mis à la disposition des tiers qui en ont besoin à des fins officielles. Dans ce dernier cas, tout extrait doit être signé par le Président ou deux membres du conseil d'administration et par le Secrétaire Général.

#### Représentation de l' AISBL

Article 22 - L'association est représentée en justice et vis-à-vis des tiers, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par le Président du Conseil d'Administration ou par un autre administrateur mandaté par le Conseil d'administration.

Article 23 -Le Président est responsable de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration, respectivement.

Article 24 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est représenté par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, il est représenté par un administrateur.

Article 25 -Le Secrétaire Général est responsable de l'administration générale et de la gestion opérationnelle de l'association.

Article 26 -Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association, étant responsable devant le conseil d'administration pour l'audit annuel.

#### Budget et comptes

Article 27- Pour le 30 avril de chaque année au plus tard, le conseil d'administration soumettra aux membres de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé, le budget définitif de l'exercice en cours, une proposition de budget pour l'exercice suivant et une proposition de cotisation annuelle pour l'exercice suivant. Il fera circuler tous les documents pertinents au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale,

Les comptes, établis conformément à l'article 53 de la loi susmentionnée dans l'article premier, sont déposés au Service public fédéral Justice endéans un mois après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 28-L'exercice comptable correspond à l'année civile

Article 29-En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs fonctions et décide de la destination du patrimoine, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

#### Nomination des Administrateurs.

Mr. Jacques Van Egten (président)

Mr. Gerard Mollart (vice-président)

Mr. Umberto Gellona

Mme. Viola Groebner

Mr. Dick Ernst

Mr. Doris Bandin

Mr. Joachim Fronia

Mr. Michael Humphreys

#### Démission des Administrateurs :

Mr. George Luff

Mr. Malcolm Quiqley

Mr. Jacques Van Egten , Président